



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**ORDONNANCES**

Ordonnance n° 09-03 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 modifiant et complétant la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière.....	4
--	---

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions d'un délégué à la sécurité à la wilaya de Mascara.....	12
Décrets présidentiels du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions de magistrats.....	12
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'énergie et des mines.....	13
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général du ministère du commerce.....	13
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine à la wilaya de Ghardaïa.....	13
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'agriculture.....	13
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut national de formation en informatique (I.N.I).....	13
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'école nationale polytechnique.....	13
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école nationale des travaux publics.....	13
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école polytechnique, d'architecture et d'urbanisme.....	13
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école normale supérieure en lettres et sciences humaines à Alger.....	13
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions du directeur général des technologies de l'information et de la communication au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.....	14
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions du directeur des postes et télécommunications à la wilaya de Tébessa.....	14
Décrets présidentiels du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin à des fonctions au titre de l'ex-ministère de l'emploi et de la solidarité nationale.....	14
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Tiaret.....	15
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du secrétaire général de la Cour de M'Sila.....	15
Décrets présidentiels du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'énergie et des mines.....	15
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination d'un directeur auprès du directeur d'études chargé de la facilitation à l'agence nationale de développement de l'investissement.....	15
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du directeur des moudjahidine à la wilaya de Tébessa.....	15

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du directeur général de l'établissement public de transport urbain de Batna.....	15
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du directeur de l'administration des moyens au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.....	15
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination de la directrice de l'école nationale supérieure polytechnique.....	15
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du directeur de l'école nationale supérieure en informatique.....	16
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du directeur de l'école nationale supérieure d'architecture.....	16
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du directeur de l'école nationale supérieure des travaux publics.....	16
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du directeur de l'école normale supérieure de Bouzaréah.....	16
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du directeur des postes et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya de Laghouat.....	16
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du directeur de la formation professionnelle à la wilaya de Naâma.....	16
Décrets présidentiels du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination au titre du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger.....	16
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya d'Oran.....	17

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 16/D.CC/09 du 18 Rajab 1430 correspondant au 11 juillet 2009 relative au remplacement d'un député à l'Assemblée populaire nationale.....	17
--	----

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 5 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 2 mars 2009 modifiant l'arrêté du 4 Joumada El Oula 1426 correspondant au 11 juin 2005 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale de la direction générale des impôts.....	18
Arrêté du 5 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 2 mars 2009 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale de la direction générale des impôts.....	20

ORDONNANCES

Ordonnance n° 09-03 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 modifiant et complétant la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, susvisée, sont complétées et rédigées comme suit :

« Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer les règles relatives à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière.

A ce titre, elle vise, notamment, à :

- réduire l'état d'insécurité routière ;
- définir les règles d'usage de la voie publique et les modalités de régulation et de fluidité de la circulation routière ;
- réunir les conditions d'un développement équilibré des transports de qualité dans le cadre de l'intérêt général ;
- définir un cadre institutionnel chargé de sa mise en œuvre ;
- instituer des mesures coercitives en matière de non-respect des règles de la circulation routière ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Il est entendu, au sens de la présente loi, par :

— **route** : toute voie publique ouverte à la circulation des véhicules ;

— **chaussée** : la partie de la route utilisée pour la circulation des véhicules ;

— **voie** : l'une quelconque des subdivisions de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules ;

— **agglomération** : un espace terrestre sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde ;

— **intersection** : le lieu de jonction ou de croisement de deux ou plusieurs chaussées, quels que soient le ou les angles des axes de ces chaussées ;

— **arrêt** : l'immobilisation momentanée d'un véhicule dont le moteur reste en marche sur une route durant un temps déterminé et conditionné par les non besoins de circulation ;

— **stationnement** : l'immobilisation d'un véhicule sur la route hors des circonstances caractérisant l'arrêt, le moteur à l'arrêt ;

— **piste cyclable** : une chaussée exclusivement réservée aux cycles et cyclomoteurs ;

— **bande cyclable** : une voie exclusivement réservée aux cycles et cyclomoteurs située sur une chaussée à plusieurs voies ;

— **route express** : route ou section de route ne pouvant croiser à niveau d'autres routes ou voies de chemins de fer et pouvant être interdite à certaines catégories d'usagers et de véhicules. Elle comporte, dans les deux sens de la circulation, des chaussées distinctes à sens unique, constituées chacune d'au moins deux voies de circulation et susceptibles d'être séparées l'une de l'autre par un terre-plein central ;

— **autoroute** : route spécialement conçue et réalisée pour la circulation rapide automobile, ne croisant à niveau ni route, ni voie de chemin de fer, ni voie de circulation des piétons, accessible seulement en des points aménagés à cet effet et ne desservant aucune propriété riveraine. Elle comporte, dans les deux sens de la circulation, des chaussées distinctes à sens unique, séparées l'une de l'autre par un terre-plein central non destiné à la circulation ;

— **bretelle de raccordement autoroutière** : route reliant le réseau routier à l'autoroute permettant l'accès et la sortie de celle-ci ;

— **bande d'arrêt d'urgence** : la partie d'un accotement située en bordure de la chaussée des routes express et des autoroutes et spécialement aménagée pour permettre, en cas de nécessité, l'arrêt ou le stationnement des véhicules ;

— **accotement** : la bande de terrain s'étendant de la limite de la chaussée à la limite de la plate-forme d'une route ;

— **plate-forme** : la surface comprenant la chaussée et les accotements d'une route ;

— **terre-plein central** : l'espace séparant deux chaussées à sens opposés de circulation ;

— **trottoir** : un espace aménagé sur les côtés d'une route destiné à la circulation des piétons ; il doit être plus élevé que la chaussée et généralement bitumé ou dallé ;

— **conducteur** : toute personne qui assure la direction d'un véhicule, y compris les cycles et cyclomoteurs, guide d'animaux de trait, de charge, de selle, de troupeaux sur une route ou qui en a la maîtrise effective ;

— **piéton** : la personne se déplaçant à pied ;

— **sont assimilés aux piétons** : les personnes qui poussent ou tirent les voitures d'enfants, de malades ou d'infirmes, ainsi que celles qui traînent une bicyclette ou un cyclomoteur et les infirmes qui se déplacent dans une voiture roulante mue par eux-mêmes à l'allure du pas ;

— **véhicule** : tout moyen de transport terrestre pourvu ou non d'un moteur de propulsion et circulant sur route par ses propres moyens, poussé ou tracté ;

— **véhicule à moteur** : véhicule terrestre pourvu d'un moteur de propulsion et circulant sur route par ses propres moyens ;

— **automobile** : tout véhicule destiné au transport de personnes ou de marchandises et pourvu d'un dispositif mécanique de propulsion circulant sur route ;

— **véhicule articulé** : toute automobile de transport de marchandises suivie d'une remorque sans essieu avant, accouplée de telle manière qu'une partie de la remorque repose sur le véhicule tracteur et qu'une partie appréciable du poids de cette remorque et de son chargement soit supportée par le tracteur. Une telle remorque est dénommée "semi-remorque" ;

— **autobus articulé** : un véhicule composé de plusieurs tronçons rigides qui s'articulent l'un par rapport à l'autre ; les compartiments voyageurs de chaque section communiquent entre eux de façon à permettre la libre circulation des voyageurs ; les sections rigides sont reliées de façon permanente et ne peuvent être disjointes ;

— **remorque** : tout véhicule destiné à être attelé à une automobile ;

— **cycle** : véhicule à deux roues ou plus, non pourvu d'un dispositif automoteur destiné au transport de personnes ;

— **cyclomoteur** : véhicule à deux roues ou plus, pourvu d'un moteur d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³, équipé ou non d'un side-car arrière ou latéral destiné au transport de personnes ou de biens ;

— **motocyclette** : véhicule à deux roues, pourvu d'un moteur d'une puissance supérieure à 50 cm³, équipé ou non d'un side-car arrière ou latéral destiné au transport de personnes ou de biens ;

— **poids total autorisé en charge (PTAC)** : le poids du véhicule en cumul avec la charge ;

— **état d'ivresse** : état se caractérisant par la présence d'alcool dans le sang à un taux égal ou supérieur à 0,20 g pour mille (1000 ml) ;

— **alcootest** : appareil portatif permettant de vérifier instantanément la présence d'alcool dans l'organisme d'une personne, à travers l'air expiré ;

— **éthylomètre** : appareil qui permet la mesure immédiate et précise du taux d'alcool par analyse de l'air expiré ;

— **télé tachymètre** : appareil mobile et portatif qui permet de mesurer instantanément la vitesse des véhicules en circulation ;

— **cinémomètre (radar)** : appareil qui permet de mesurer la vitesse des véhicules en circulation ;

— **chrono tachygraphe** : appareil destiné à permettre le contrôle *a posteriori* des vitesses pratiquées, des temps de conduite et de repos, ainsi que du kilométrage parcouru en un temps donné ;

— **dispositif d'analyse salivaire** : appareil qui permet de détecter la présence de drogues ou de stupéfiants à travers l'analyse salivaire ;

— **permis de conduire** : autorisation administrative habilitant son titulaire à conduire un véhicule automobile sur les voies ouvertes à la circulation routière ;

— **permis à points** : outil modulaire et pédagogique visant à responsabiliser les conducteurs et à renforcer la lutte contre l'insécurité routière ;

— **permis de conduire probatoire** : permis de conduire provisoire pour la catégorie obtenue depuis moins de deux (2) années à compter de la date de succès à l'épreuve pratique ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 01-14 du 29 Jomada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 8. —
(sans changement jusqu'à) conduit.

Il est institué le permis de conduire, le permis à points, le permis de conduire probatoire ainsi que le brevet professionnel pour le transport public de voyageurs et de marchandises.

Sont assimilés(sans changement jusqu'à) véhicules à moteur.

Les modalités d'application du présent article, les modèles-types du permis de conduire, du permis à points, du permis de conduire probatoire ainsi que du brevet professionnel et les conditions de leur obtention sont déterminées par voie réglementaire ».

Art. 5. — Il est inséré dans les dispositions de la loi n° 01-14 du 29 Jomada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, susvisée, un article 8 *bis* rédigé comme suit :

« Art. 8 bis. — Le permis de conduire peut faire l'objet de rétention, de suspension ou d'annulation dans les formes prescrites par les dispositions de la présente loi ».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 10. — Toute personne a le droit de postuler à l'obtention du permis de conduire.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

Art. 7. — Il est inséré dans les dispositions de la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, susvisée, un article 10 bis rédigé comme suit :

« Art. 10 bis. — Le permis de conduire est composé des catégories suivantes :

A1 ; A2 ; B ; C1 ; C2 ; D ; E et F.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

Art. 8. — Les dispositions de l'article 19 de la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 19. — En cas d'accident corporel de la circulation routière, les officiers et les agents de la police judiciaire soumettent tout conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur présumé en état d'ivresse impliqué dans l'accident à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par la méthode de l'expiration d'air et la détection de la consommation de drogues ou de stupéfiants par le dispositif d'analyse salivaire.

Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer d'un état alcoolique ou sous l'effet de drogues ou stupéfiants, ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur aura contesté les résultats de ces épreuves ou refusé de les subir, les officiers ou agents de la police judiciaire feront procéder aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à en administrer la preuve ».

Art. 9. — Il est inséré dans les dispositions de la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, susvisée, un article 19 bis rédigé comme suit :

« Art. 19 bis. — Les officiers ou agents de la police judiciaire peuvent soumettre aux mêmes épreuves prévues à l'article 19 ci-dessus, à l'occasion de tout contrôle routier, tout conducteur suspecté en état d'ivresse ».

Art. 10. — Les dispositions de l'article 55 de la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 55. — Il est remis, par l'autorité compétente, à toute personne ayant satisfait aux épreuves théoriques et pratiques pour la conduite automobile un permis de conduire probatoire valable deux ans.

Au terme de cette période, et lorsque son titulaire n'a pas fait l'objet de mesures prévues par la présente loi, il lui est remis un permis de conduire. Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

Art. 11. — Les dispositions du chapitre VI de la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« CHAPITRE VI DES INFRACTIONS, DES SANCTIONS ET DES PROCEDURES

Art. 65. — Les infractions aux règles de la circulation routière sont classées, selon leur gravité, en contraventions et délits.

Section 1

Des contraventions et des sanctions

Art. 66. — Les contraventions aux règles de la circulation routière sont classées en quatre degrés :

A) Les contraventions du 1er degré, telles qu'énumérées ci-dessous, sont punies d'une amende forfaitaire de 2000 DA à 2500 DA :

1- contravention aux dispositions concernant l'éclairage, la signalisation et le freinage des cycles ;

2- contravention aux dispositions concernant la présentation des documents de bord du véhicule ainsi que le permis de conduire et/ou le brevet professionnel autorisant la conduite du véhicule considéré ;

3- contravention aux dispositions concernant l'usage d'un dispositif ou d'un équipement de véhicule non conforme ;

4- contravention des piétons aux règles régissant leur circulation notamment celles afférentes à l'usage des passages protégés.

B) Les contraventions du 2ème degré, telles qu'énumérées ci-dessous, sont punies d'une amende forfaitaire de 2000 DA à 3000 DA :

1- contravention aux dispositions relatives à la vitesse des véhicules sans moteur, avec ou sans remorque ou semi - remorque ;

2- contravention aux dispositions relatives à l'emploi des dispositifs sonores ;

3- contravention aux dispositions relatives à l'obligation d'allumage du ou des feux d'un véhicule à traction animale ;

4- contravention aux dispositions relatives à la circulation sur les chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs ou accotements réservés à la circulation des véhicules de transport en commun et autres véhicules spécialement autorisés et à la circulation des piétons ;

5- contravention aux dispositions relatives à la réduction anormale de la vitesse, sans raison impérieuse, de nature à diminuer la fluidité du trafic ;

6- contravention aux dispositions concernant les plaques d'immatriculation, les équipements et la signalisation des transports exceptionnels ainsi que les indicateurs de vitesse ;

7- contravention aux dispositions relatives à l'apposition d'une signalisation appropriée par tout conducteur titulaire d'un permis de conduire probatoire ;

8- contravention aux dispositions relatives à l'empiètement d'une ligne continue.

C) Les contraventions du 3ème degré, telles qu'énumérées ci-dessous, sont punies d'une amende forfaitaire de 2000 DA à 4000 DA :

1- contravention aux dispositions relatives aux limitations de vitesse des véhicules à moteur avec ou sans remorque ou semi-remorque, se rapportant à certaines sections de routes et à chaque catégorie de véhicule ;

2- contravention aux dispositions relatives aux interdictions ou restrictions de circulation prévues sur certains itinéraires pour certaines catégories de véhicules ou pour des véhicules effectuant certains transports ;

3- contravention aux dispositions relatives aux obligations ou aux interdictions relatives à la traversée des voies ferrées établies sur une route ;

4- contravention aux dispositions relatives au port de la ceinture de sécurité ;

5- contravention aux dispositions relatives au port obligatoire du casque pour les conducteurs et passagers de cyclomoteurs et motocyclettes ;

6- contravention aux dispositions relatives à la circulation, l'arrêt ou le stationnement sans nécessité impérieuse sur la bande d'arrêt d'urgence d'une autoroute ou d'une route express ;

7- contravention aux dispositions relatives à l'usage des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules automobiles ;

8- contravention aux dispositions relatives à l'usage manuel du téléphone portable ou l'écoute par les deux oreilles par apposition du casque d'écoute radiophonique durant la conduite ;

9- contravention aux dispositions relatives au dépassement de la vitesse limite prévue pour la catégorie de conducteurs titulaires d'un permis de conduire probatoire ;

10- contravention aux dispositions relatives à la priorité de passage des piétons au niveau des passages protégés ;

11- contravention aux dispositions relatives à l'arrêt ou au stationnement dangereux ;

12- contravention aux dispositions relatives à la distance légale entre les véhicules en mouvement ;

13- contravention aux dispositions relatives à l'interdiction du transport des enfants ayant moins de dix (10) ans aux places avant ;

14- contravention aux dispositions relatives à l'arrêt et au stationnement abusif, gênant la circulation routière ;

15- contravention aux dispositions relatives au respect des bonnes règles de conduite ;

16- contravention aux dispositions relatives aux dommages causés à une voie publique ou à ses dépendances ;

17- contravention aux dispositions relatives à la circulation, sur les voies ouvertes à la circulation d'un véhicule à moteur ou remorqué sans que ce véhicule soit muni des plaques d'immatriculation ;

18- contravention aux dispositions relatives à l'émission de fumées, de gaz toxiques et de bruits au delà des seuils fixés ;

19- contravention aux dispositions relatives aux véhicules en défaut d'équipements permettant un champ de visibilité suffisant au conducteur ;

20- contravention aux dispositions relatives à la pose de tout film plastique ou tout autre procédé opaque sur les vitres du véhicule ;

21- contravention aux dispositions relatives au défaut de déclaration du transfert de propriété d'un véhicule ou du défaut de déclaration de changement de résidence du propriétaire ;

22- contravention aux dispositions relatives au défaut de déclaration des transformations apportées sur un véhicule.

D) Les contraventions du 4ème degré, telles qu'énumérées ci-dessous, sont punies d'une amende forfaitaire de 4000 DA à 6000 DA :

1- contravention aux dispositions relatives au sens imposé à la circulation ;

2- contravention aux dispositions relatives aux intersections de routes et à la priorité de passage ;

3- contravention aux dispositions relatives aux croisements et dépassements ;

4- contravention aux dispositions relatives aux signalisations prescrivant l'arrêt absolu ;

5- contravention aux dispositions relatives aux manœuvres interdites sur autoroutes et routes express ;

6- contravention aux dispositions relatives à l'accélération d'allure par le conducteur d'un véhicule sur le point d'être dépassé ;

7- contravention aux dispositions relatives à la circulation ou au stationnement sur la chaussée, la nuit ou par temps de brouillard, en un lieu dépourvu d'éclairage public, d'un véhicule sans éclairage ni signalisation ;

8- contravention aux dispositions relatives à l'interdiction de circulation sur la voie immédiatement située à gauche dans le cas d'une route à trois voies ou plus affectées à un même sens de la circulation, pour les véhicules de transport de personnes ou de marchandises d'une longueur dépassant sept (7) mètres ou d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C) supérieur à deux (2) tonnes,

9- contravention aux dispositions relatives à l'interdiction de stationnement ou d'arrêt sur les parties de route traversées à niveau par la voie ferrée ou de circulation sur les rails de véhicules non autorisés ;

10- contravention aux dispositions relatives à l'emprunt de certains tronçons de route interdits à la circulation ou sur certains ponts à charge limitée ;

11- contravention aux dispositions relatives au poids des véhicules, à la nature, la forme, l'état des pneumatiques des véhicules à moteur non conformes aux normes admises ;

12- contravention aux dispositions relatives aux freins des véhicules à moteur et à l'attelage des remorques et des semi-remorques ;

13- contravention aux dispositions relatives à la charge maximale par essieu ;

14- contravention aux dispositions relatives à l'installation, aux spécifications, au fonctionnement et à la maintenance du chrono tachygraphe ;

15- contravention aux dispositions relatives au changement important de direction sans que le conducteur ne se soit assuré que la manœuvre est sans danger pour les autres usagers et sans qu'il n'ait averti ceux-ci de son intention ;

16- contravention aux dispositions relatives au franchissement d'une ligne continue ;

17- contravention aux dispositions relatives à la mise en marche à l'avant du véhicule d'appareils audiovisuels durant la conduite ;

18- contravention aux dispositions relatives au séjour sur la bande centrale séparatrice des chaussées d'une autoroute et route express ;

19- contravention aux dispositions de non conformité des règles d'organisation des courses sur la voie publique ;

20- contravention aux dispositions relatives au gabarit des véhicules, à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules ;

21- contravention aux dispositions relatives à la poursuite de la conduite d'un véhicule sans avoir subi le contrôle médical périodique ;

22- contravention aux dispositions relatives à l'enseignement, à titre onéreux ou gracieux, de la conduite des véhicules à moteur.

Section 2

Des délits et des peines

Art. 67. — Est puni conformément aux dispositions des articles 288 et 289 du code pénal, tout conducteur qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règles de la circulation routière, commet un homicide et/ou des blessures involontaires.

Art. 68. — Est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 DA à 300.000 DA, tout conducteur en état d'ivresse ou sous l'effet de substances ou de plantes classées comme stupéfiants qui commet un homicide involontaire

Lorsque le véhicule ayant servi à commettre l'homicide involontaire relève des catégories de poids lourds, du transport en commun, ou du transport de matières dangereuses, le conducteur est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende de 500.000 DA à 1.000.000 DA.

Art. 69. — Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 50.000 DA à 200.000 DA, tout conducteur qui commet l'une des infractions ci-après ayant entraîné un homicide involontaire :

- excès de vitesse ;
- dépassement dangereux ;
- non-respect de la priorité réglementaire ;
- non-respect de la signalisation prescrivant l'arrêt absolu ;
- manœuvres dangereuses ;
- circulation en sens interdit ;
- circulation ou stationnement sur la chaussée, la nuit ou par temps de brouillard, en un lieu dépourvu d'éclairage public, d'un véhicule sans éclairage ni signalisation ;
- usage manuel du téléphone portable ou écoute par les deux oreilles par apposition du casque d'écoute radiophonique durant la conduite ;
- mise en marche d'appareils audiovisuels durant la conduite.

Dans les mêmes conditions, lorsque le véhicule ayant servi à commettre l'homicide involontaire relève des catégories de poids lourds, du transport en commun, ou du transport de matières dangereuses, le conducteur est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans, et d'une amende de 100.000 DA à 500.000 DA.

Art. 70. — Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 50.000 DA à 150.000 DA tout conducteur en état d'ivresse ou sous l'effet de substances ou de plantes classées comme stupéfiants qui commet un délit de blessures involontaires.

Lorsque le véhicule ayant servi à commettre un délit de blessures involontaires relève des catégories de poids lourds, du transport en commun, ou du transport de matières dangereuses, le conducteur est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans, et d'une amende de 100.000 DA à 250.000 DA.

Art. 71. — Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 20.000 DA à 50.000 DA tout conducteur qui commet l'une des infractions ci-après ayant entraîné un délit de blessures involontaires :

- excès de vitesse ;
- dépassement dangereux ;
- non-respect de la priorité réglementaire ;
- non-respect de la signalisation prescrivant l'arrêt absolu ;
- manœuvres dangereuses ;
- circulation en sens interdit ;
- circulation ou stationnement sur la chaussée, la nuit ou par temps de brouillard, en un lieu dépourvu d'éclairage public, d'un véhicule sans éclairage ni signalisation ;
- usage manuel du téléphone portable ou écoute par les deux oreilles par apposition du casque d'écoute radiophonique durant la conduite ;
- mise en marche d'appareils audiovisuels durant la conduite.

Lorsque le véhicule ayant servi à commettre un délit de blessures involontaires relève des catégories de poids lourds, du transport en commun ou du transport de matières dangereuses, le conducteur est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 50.000 DA à 150.000 DA.

Art. 72. — Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 50.000 DA à 100.000 DA tout conducteur qui, sachant qu'il a causé ou occasionné un accident avec le véhicule qu'il conduit, ne s'est pas arrêté et a tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il encourt.

Art. 73. — Tout conducteur qui commet, dans les mêmes circonstances que celles citées à l'article 72 ci-dessus, un homicide involontaire, est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 DA à 200.000 DA.

Lorsque dans les mêmes circonstances il a commis un délit de blessures involontaires, le conducteur sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 50.000 DA à 150.000 DA.

Art. 74. — Est punie d'un d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 50.000 DA à 100.000 DA toute personne qui a conduit un véhicule ou accompagné un élève conducteur dans le cadre de l'apprentissage à titre gratuit ou à titre onéreux, tel que défini par la présente loi, alors qu'elle se trouvait en état d'ivresse.

La même peine est infligée à toute personne qui conduit un véhicule sous l'effet de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Art. 75. — Est puni d'un d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 50.000 DA à 100.000 DA tout conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur qui refuse de se soumettre aux examens médicaux, cliniques et biologiques prévus à l'article 19 ci-dessus.

Art. 76. — Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à dix-huit (18) mois et d'une amende de 20.000 DA à 30.000 DA tout conducteur qui refuse d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant des agents prévus aux articles 130 et 131 de la présente loi et arborant des signes extérieurs et apparents de leur qualité, ou qui refuse de se soumettre à toutes vérifications prescrites par la présente loi concernant le véhicule ou la personne.

Art. 77. — Est punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de 50.000 DA à 150.000 DA toute personne qui met en circulation un véhicule à moteur ou remorqué muni d'une plaque d'immatriculation ou d'une inscription ne correspondant pas au véhicule ou à celle de son utilisateur. Il peut être prononcé, en outre, la confiscation du véhicule.

Art. 78. — Toute personne qui, par une fausse déclaration, obtiendra ou tentera d'obtenir un permis de conduire ou son duplicata, sera punie conformément aux dispositions de l'article 223 du code pénal.

Art. 79. — Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 20.000 DA à 50.000 DA toute personne qui conduit un véhicule sans détenir le permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule considéré.

Il lui est, en outre, interdit pour une durée d'une (1) année de postuler à l'obtention d'un permis de conduire pour les autres catégories.

Art. 80. — Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 20.000 DA à 50.000 DA toute personne qui conduit un véhicule sans détenir un permis de conduire.

Art. 81. — Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 20.000 DA à 50.000 DA toute personne qui, malgré la notification qui lui est faite par les voies de droit d'une décision prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation du permis de conduire, ou l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire, continue à conduire un véhicule pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire.

Est punie des mêmes peines toute personne qui, ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire, refuse de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargée de l'exécution de cette décision.

Art. 82. — Est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à six (6) mois et d'une amende de 25.000 DA à 100.000 DA ou de l'une de ces deux peines quiconque met en place un ralentisseur sur une voie ouverte à la circulation sans autorisation.

Art. 83. — Est punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à six (6) mois et d'une amende de 20.000 DA à 50.000 DA ou de l'une de ces deux peines toute personne n'ayant pas soumis son véhicule à l'obligation du contrôle technique périodique.

Art. 84. — Est punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à six (6) mois et d'une amende de 20.000 DA à 50.000 DA ou de l'une de ces deux peines toute personne qui aura détenu ou fait usage, à un titre quelconque, de tout appareil ou dispositif destiné, soit à déceler la présence, soit à perturber le fonctionnement d'instruments servant à la constatation des infractions à la législation et à la réglementation relatives à la circulation routière.

Cet appareil ou ce dispositif sera confisqué.

Art. 85. — Est punie d'une amende de 50.000 DA à 150.000 DA toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 16 et 16 *bis* ci-dessus, sans préjudice de l'immobilisation immédiate du véhicule et des sanctions administratives prévues par la présente loi.

Art. 86. — Est punie d'une amende de 50.000 DA à 150.000 DA toute personne qui a contrevenu aux dispositions réglementant le transport soumis à autorisation, sans préjudice de l'immobilisation immédiate du véhicule et des sanctions administratives prévues par la présente loi.

Art. 87. — Est punie d'une amende de 50.000 DA à 150.000 DA toute personne qui organise, sur la voie publique, des courses à pied, ou des courses de véhicules à moteur ou des courses de cycles et motocycles, sans autorisation de l'autorité compétente.

Art. 88. — Est punie d'une amende de 50.000 DA à 150.000 DA toute personne qui n'a pas restitué, dans les délais prescrits, la carte grise du véhicule après le retrait définitif dudit véhicule de la circulation conformément aux dispositions de l'article 52 *bis* de la présente loi.

Art. 89. — Est puni d'une amende de 10.000 DA à 50.000 DA tout conducteur qui aura fait dépassement des vitesses réglementaires autorisées constaté par des équipements agréés:

— les vitesses réglementaires autorisées sur autoroute de 40 km/h ;

— les vitesses autorisées sur routes et en dehors des agglomérations de 30 km/h ;

— les vitesses autorisées en agglomération de 20 km/h.

Art. 90. — Est punie d'une amende de 20.000 DA à 30.000 DA toute personne qui procède à des travaux sur l'emprise de la route sans autorisation.

La même peine est prononcée à l'encontre de toute personne qui, tout en ayant une autorisation, ne s'est pas conformée aux prescriptions de celle-ci.

Art. 91. — En cas de récidive aux infractions prévues par la présente loi, la peine est portée au double.

Section 3

De la rétention, de la suspension et de l'annulation du permis de conduire

Art. 92. — En cas d'infractions dûment constatées par les agents habilités, le permis de conduire doit faire l'objet, dans tous les cas, d'une rétention, conformément aux procédures prévues par la présente loi.

Art. 93. — Dans les cas d'infractions aux tirets 1, 2 et 3 du point A, aux tirets 1 à 8 du point B, aux tirets 11 à 22 du point C et aux tirets 18 à 22 du point D de l'article 66 de la présente loi, le permis de conduire est immédiatement retenu par l'agent verbalisateur pour une durée n'excédant pas dix (10) jours.

La rétention du permis de conduire, dans les cas prévus ci-dessus, n'est pas suspensive de la capacité de conduire pour la même durée.

Elle est effectuée contre remise séance tenante par l'agent d'un document attestant de la rétention.

Le permis de conduire n'est restitué qu'après paiement, dans le délai prévu ci-dessus, de l'amende forfaitaire minorée.

Au-delà de ce délai, et en cas de non-paiement de l'amende forfaitaire minorée, l'amende est majorée et le permis de conduire est suspendu par la commission compétente pour une durée de deux (2) mois.

Passé ce délai et en cas de non-paiement de l'amende forfaitaire majorée, le procès-verbal est transmis à la juridiction compétente.

Art. 94. — Dans les cas d'infractions aux tirets 1 à 10 du point C et 1 à 17 du point D prévues à l'article 66 de la présente loi, le permis de conduire est immédiatement retenu par l'agent verbalisateur contre remise séance tenante d'un document attestant de la rétention.

La rétention du permis de conduire dans les cas prévus ci-dessus est suspensive de la capacité de conduire au-delà de quarante-huit (48) heures.

Dans ce cas, le permis de conduire est transmis à la commission de suspension du permis de conduire.

Art. 95. — Saisie d'un procès-verbal constatant l'une des infractions énumérées à l'article 94 ci-dessus, la commission compétente peut décider de la suspension du permis de conduire.

L'organisation et le fonctionnement de la commission de suspension sont fixés par voie réglementaire.

Art. 96. — La durée de suspension du permis de conduire est fixée à trois (3) mois dans les cas prévus aux tirets 1 à 10 du point C et à six (6) mois dans les cas prévus aux tirets 1 à 17 du point D de l'article 66 ci-dessus.

En cas de récidive, la durée de suspension est portée au double.

Art. 97. — Lorsque les infractions prévues à l'article 94 ci-dessus entraînent l'un des délits prévus à la section 2 du présent chapitre, le permis de conduire est transmis à la juridiction compétente.

Art. 98. — Saisie d'un procès-verbal constatant l'une des infractions énumérées à la section 2 du présent chapitre, la juridiction compétente peut procéder, en sus des autres sanctions pénales, à la suspension du permis de conduire :

1- pour une durée d'une année, concernant les délits prévus par les articles 67, 72, 74 à 77, 79, 82 à 85 et 88 ci-dessus ;

2- pour une durée de deux (2) ans pour les délits prévus aux articles 70, 71 et 73 (alinéa 2) ci-dessus ;

3- pour une durée de trois (3) ans pour le délit d'homicide involontaire prévu à l'article 67 ci-dessus ;

4- pour une durée de quatre (4) ans pour les délits prévus aux articles 68, 69 et 73 (alinéa 1er) ci-dessus.

En cas de récidive, la juridiction compétente procède à l'annulation du permis de conduire.

Art. 99. — En cas d'infraction relevant de la section 2 du présent chapitre dûment constatée du titulaire d'un permis de conduire probatoire, la juridiction compétente prononce, en sus des sanctions pénales, l'annulation du permis de conduire probatoire.

Dans ce cas, celui-ci ne peut postuler à l'obtention d'un nouveau permis de conduire pendant une durée de six (6) mois à compter de la date de la prononciation de l'annulation.

Section 4

Des procédures

Art. 100. — Par dérogation aux dispositions de l'article 12 ci-dessus, le titulaire de la carte d'immatriculation du véhicule est responsable civilement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules, pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Dans le cas où le véhicule était loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire.

Lorsque la carte d'immatriculation du véhicule est établie au nom d'une personne morale, la responsabilité civile prévue à l'alinéa 1er ci-dessus pèse, sous les mêmes conditions, sur la personne morale.

Art. 101. — Conformément aux dispositions des articles 655 à 665 du code de procédure pénale, les contraventions en matière de police de la circulation routière sont inscrites au casier des contraventions de circulation.

Art. 102. — Sauf le cas de versement d'une amende forfaitaire, lorsque l'auteur d'une infraction à la police de la circulation routière se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire national, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être retenu jusqu'à ce qu'ait été versée, à un comptable du Trésor, une caution dont le montant est fixé par le procureur de la République.

Si aucune de ces garanties n'est fournie par l'auteur de l'infraction, le véhicule pourra être mis en fourrière et les frais en résultant seront mis à sa charge.

Art. 103. — Les véhicules utilisés en infraction aux règles de circulation et de stationnement prévues par la présente loi peuvent être immobilisés et mis en fourrière.

Les cas, les conditions et la durée d'immobilisation et de mise en fourrière sont précisés par voie réglementaire.

Art. 104. — La décision de mise en fourrière peut être contestée par le propriétaire du véhicule devant la juridiction compétente qui peut confirmer la mesure ou ordonner son annulation dans un délai maximal de cinq (5) jours.

Art. 105. — Sur prescription de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les fonctionnaires de police en tenue et les agents de la gendarmerie nationale dûment habilités à constater, par procès-verbaux, les contraventions à la police de la circulation routière, peuvent, en cas d'absence du conducteur, faire conduire le véhicule, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière.

Art. 106. — Les véhicules dont l'état ne permet pas la circulation dans les conditions normales de sécurité ne peuvent être retirés de la fourrière que par des réparateurs chargés par les propriétaires d'effectuer les travaux indispensables.

En cas de désaccord sur l'état du véhicule, un expert est désigné dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Si celui-ci constate que le véhicule n'est pas en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, il détermine les travaux à effectuer avant sa remise au propriétaire.

Art. 107. — Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours à compter de la notification à personne faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.

Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification à personne est également faite au créancier gagiste.

Si le propriétaire ne peut être identifié, le dossier est transmis à la juridiction compétente.

Art. 108. — Les véhicules abandonnés dans les conditions prévues à l'alinéa 1er de l'article 109 ci-dessous ou déclarés comme tels par décision de justice sont remis au service des domaines en vue de leur aliénation.

Les conditions et modalités d'application de cet article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 109. — Les frais d'enlèvement et de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire.

Le produit de la vente, après déduction des frais énumérés à l'alinéa précédent, est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit ou, le cas échéant, du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits, pendant un délai de deux (2) ans.

A l'expiration de ce délai, ce produit est acquis à l'Etat.

Lorsque le produit de la vente est inférieur au montant des frais visés ci-dessus, le propriétaire reste débiteur de la différence.

Art. 110. — Les fourrières dûment désignées par les autorités locales sont clôturées, gardées, de jour comme de nuit.

L'organisme qui a la garde des véhicules mis en fourrière est responsable des dégâts, vols et dégradations subis par ceux-ci.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 111. — Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 DA à 500.000 DA quiconque dégrade, vole ou détruit ou tente de dégrader, de voler ou de détruire un véhicule mis en fourrière.

La peine est portée au double lorsque le délit est commis par un agent de la fourrière ».

Art. 12. — Le renvoi prévu à l'article 134 de la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, susvisée, est remplacé par le renvoi à l'article 66, point D, tiret 11.

Art. 13. — Les dispositions de l'article 55 *bis* de la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, susvisée, sont abrogées.

Art. 14. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions d'un délégué à la sécurité à la wilaya de Mascara.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de délégué à la sécurité à la wilaya de Mascara, exercées par M. Belhia Benbakkar, admis à la retraite.

-----★-----

Décrets présidentiels du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par Mmes et MM. :

- Mehana Ouamara, au tribunal de Bordj Bou Naâma,
 - Kamel Merimeche, procureur de la République adjoint au tribunal de Constantine,
 - Lynda Sad Laoud épouse Beldjebel,
 - Narima Abbad,
- sur leur demande.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par MM. et Mme :

- Saadane Bouzidi, au tribunal de Jijel,
- Abdelkrim Boukherbata,
- Bachir Lazreg,
- Fatima Zohra Rebahi, juge et juge d'instruction,
- Abdenacer Merad, au tribunal de Chechar,
- Abdelkrim Bellili, juge et juge d'instruction,
- Mohamed Salah, au tribunal de Béchar,
- Gherici Nehhal,
- Belkacem Boudinar.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par MM. :

- Ahmed Larba, au tribunal de Bir El Ater,
 - Essaïd Boudehane, au tribunal de Aïn Bessem,
 - Boumediène Bouteldja,
 - Hafnaoui Zeghouane, au tribunal de Bir El Ater,
 - Mabrouk Ghorieb, au tribunal de Djelfa,
- admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin, à compter du 1er avril 2008, aux fonctions de juge au tribunal de Batna, exercées par M. Khaled Dhina, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des services pétroliers, au ministère de l'énergie et des mines, exercées par M. Ahmed Kadous, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général du ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général du ministère du commerce, exercées par M. Mohamed Noureddine Sbia, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine à la wilaya de Ghardaïa.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de directeur des moudjahidine à la wilaya de Ghardaïa, exercées par M. Nasredine Hadji, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'agriculture.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions à l'ex-ministère de l'agriculture, exercées par Mme et MM. :

- Messaouda El Bouti, inspectrice,
 - Ali Mezoued, inspecteur,
 - Ouahiba Messaour, chargée d'études et de synthèse,
 - Bouskrine Boudaa, chargée d'études et de synthèse,
- admis à la retraite.

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut national de formation en informatique (I.N.I).

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'institut national de formation en informatique (I.N.I), exercées par M. Mouloud Koudil, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'école nationale polytechnique.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de directrice de l'école nationale polytechnique, exercées par Mme Ghania Kouache, épouse Nezzal, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école nationale des travaux publics.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'école nationale des travaux publics, exercées par M. Ali Zerzour, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école polytechnique, d'architecture et d'urbanisme.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme, exercées par M. Mohamed Salah Zerouala, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école normale supérieure en lettres et sciences humaines à Alger.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'école normale supérieure en lettres et sciences humaines à Alger, exercées par M. Abdelkader Henni, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions du directeur général des technologies de l'information et de la communication au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de directeur général des technologies de l'information et de la communication, au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, exercées par M. Mouloud Irzouni, admis à la retraite

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions du directeur des postes et télécommunications à la wilaya de Tébessa.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de directeur des postes et télécommunications à la wilaya de Tébessa, exercées par M. Mohamed Lazhar Hammadi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets présidentiels du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin à des fonctions au titre de l'ex-ministère de l'emploi et de la solidarité nationale .

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions au titre de l'ex-ministère de l'emploi et de la solidarité nationale, exercées par Mmes et MM. :

- Khedidja Ladjel épouse Aloui, chef de cabinet,
- Wahid Laraba, inspecteur général,
- Aïssa Khellaf, inspecteur,
- Benaouda Azazen, chargé d'études et de synthèse,
- Mohammed Hamadi, inspecteur,
- Naceur Eddine Benhaddad, inspecteur,
- Terkia Dib, chargée d'études et de synthèse,
- Mestoura Slimani, chargée d'études et de synthèse,
- Aïcha Bouaoun, inspectrice,
- Ali Lakhdari, chargée d'études et de synthèse, chargé de diriger le bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement,
- El Hachemi Nouri, directeur des établissements spécialisés,
- Messaoud Lakhlef, directeur du mouvement associatif de la communication sociale et de l'action humanitaire,
- Naema Mesbahi épouse Nia, directrice de l'action sociale,

— Sid Ali Badaoui, directeur de la planification, des études statistiques et de l'information,

— Aïssa Halimi, directeur des programmes de lutte contre la pauvreté et l'exclusion,

— Chérif Hadj Ali, directeur des ressources humaines,

— Dalila Aliane épouse Ben Sadi, sous-directrice du personnel,

— Houria Sekkai épouse Meziani, sous-directrice de l'insertion sociale des personnes handicapées,

— Malika Moussaoui, sous-directrice de la promotion du mouvement associatif,

— Malika Benaouda, sous-directrice du contrôle et de l'évaluation pédagogique,

— Sabiha Boumghar épouse Djender, sous-directrice des programmes sociaux,

— Safia Hachi, sous-directrice de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion,

— Lahlou Aberkane, sous-directeur des programmes d'équipement,

— Maâmar Attatfa, sous-directeur du développement communautaire,

— Omar Mousli, sous-directeur de la réglementation et du contentieux,

— Nacima Djeddi épouse Douaifia, sous-directrice du budget et de la comptabilité,

— Kamel Belalia, sous-directeur de la planification et des études statistiques,

— Bachira Kahla épouse Fellag, sous-directrice des établissements et des œuvres privées de bienfaisance,

— Fatima Zohra Aït Sidhoum, sous-directrice de la coopération,

— Abbès Beldjoudi, sous-directeur de la formation,

— Abdelaziz Bouhalissa, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement,

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'ex-ministère de l'emploi et de la solidarité nationale, exercées par M. Ahmed Kadid, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'ex-ministère de l'emploi et de la solidarité nationale, exercées par M. Amor Ben Abdelkader, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice du soutien pédagogique à l'ex-ministère de l'emploi et de la solidarité nationale, exercées par Mme Messaouda Boumediène, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Tiaret.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Tiaret, exercées par M. Abdelhafid Remaoun, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du secrétaire général de la Cour de M'Sila.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, M. Lotfi Guemouri est nommé secrétaire général de la Cour de M'Sila.

-----★-----

Décrets présidentiels du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, sont nommés sous-directeurs au ministère de l'énergie et des mines, Mmes et M. :

- Chahrazed Telli épouse Bouzid, sous-directrice des énergies nouvelles et renouvelables,
- Houria Khelfaoui épouse Khabouza, sous-directrice des études juridiques et du contentieux,
- Karim Mansouri, sous-directeur des applications nucléaires.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, M. Ahmed Kadous est nommé sous-directeur de la conservation des ressources à la direction générale des hydrocarbures au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, Melle Fouzia Zouani est nommée sous-directrice de l'analyse des marchés pétroliers et gaziers au ministère de l'énergie et des mines.

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination d'un directeur auprès du directeur d'études chargé de la facilitation à l'agence nationale de développement de l'investissement.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, M. Ahmed Berrichi est nommé directeur auprès du directeur d'études chargé de la facilitation à l'agence nationale de développement de l'investissement.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du directeur des moudjahidine à la wilaya de Tébessa.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, M. Nasredine Hadji est nommé directeur des moudjahidine à la wilaya de Tébessa.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du directeur général de l'établissement public de transport urbain de Batna.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, M. El Mouldi Yousfi est nommé directeur général de l'établissement public de transport urbain de Batna.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du directeur de l'administration des moyens au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, M. Youssef Zemirni est nommé directeur de l'administration des moyens au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination de la directrice de l'école nationale supérieure polytechnique.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, Mme Ghania Kouache épouse Nezzal est nommée directrice de l'école nationale supérieure polytechnique.

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du directeur de l'école nationale supérieure en informatique.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, M. Mouloud Koudil est nommé directeur de l'école nationale supérieure en informatique.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du directeur de l'école nationale supérieure d'architecture.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, M. Mohamed Salah Zerouala est nommé directeur de l'école nationale supérieure d'architecture.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du directeur de l'école nationale supérieure des travaux publics.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, M. Ali Zerzour est nommé directeur de l'école nationale supérieure des travaux publics.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du directeur de l'école normale supérieure de Bouzaréah.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, M. Abdelkader Henni est nommé directeur de l'école normale supérieure de Bouzaréah.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du directeur des postes et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya de Laghouat.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, M. Mohamed Lazhar Hammadi est nommé directeur des postes et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya de Laghouat.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du directeur de la formation professionnelle à la wilaya de Naâma.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, M. Abderrahmane Hadj Seddik est nommé directeur de la formation professionnelle à la wilaya de Naâma.

Décrets présidentiels du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination au titre du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, sont nommés au titre du ministère de la solidarité nationale de la famille et de la communauté nationale à l'étranger, Mmes et MM. :

- Khedidja Ladjel épouse Aloui, directrice générale de la famille et de la cohésion sociale,
- Wahid Laraba, inspecteur général,
- Aïcha Bouaoun, inspectrice,
- Aïssa Khellaf, inspecteur,
- Naceur-Eddine Benhaddad, inspecteur,
- Mohammed Hamadi, inspecteur,
- Ali Lakhdari, inspecteur,
- El-Hachemi Nouri, directeur de la protection et de la promotion de la personne âgée,
- Chérif Hadj Ali, directeur du personnel et de la réglementation,
- Naema Mesbahi épouse Nia, directrice des programmes sociaux des personnes handicapées,
- Aïssa Halimi, directeur des programmes de lutte contre la pauvreté et l'exclusion,
- Sid-Ali Badaoui, directeur d'études et de la planification,
- Messaoud Lakhlef, directeur du mouvement associatif et de l'action humanitaire,
- Terkia Dib, chargée d'études et de synthèse,
- Mestoura Slimani, chargée d'études et de synthèse,
- Benaouda Azazen, chargé d'études et de synthèse,
- Abdelaziz Bouhalissa, chargé d'études et de synthèse, chargé de la gestion du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement,
- Abbès Beldjoudi, sous-directeur de la formation initiale, du perfectionnement et du recyclage,
- Houria Sekkai épouse Meziani, sous-directrice du soutien à l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées,
- Fatima Zohra Aït Sidhoum, sous-directrice de la coopération,
- Bachira Kahla épouse Fellag, sous-directrice des programmes d'urgence sociale,
- Dalila Aliane épouse Ben Sadi, sous-directrice du personnel,
- Malika Moussaoui, sous-directrice de la promotion du mouvement associatif,
- Safia Hachi, sous-directrice du suivi des programmes de lutte contre la pauvreté,

— Sabiha Boumghar épouse Djender, sous-directrice de l'aide sociale aux personnes handicapées,

— Lahlou Aberkane, sous-directeur des programmes d'investissements,

— Malika Benaouda, sous-directrice, des programmes du suivi et du contrôle,

— Omar Mousli, sous-directeur de la réglementation et du contentieux,

— Maâmar Attatfa, sous-directeur des programmes de développement communautaire et des actions de solidarité de proximité,

— Nacima Djeddi épouse Douaifia, sous-directrice du budget et de la comptabilité,

— Kamel Belalia, sous-directeur des études prospectives,

— Lalia Hamza, sous-directrice de la petite enfance et de l'enfance privée de famille,

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, M. Amor Ben Abdelkader est nommé inspecteur au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, Mme. Messaouda Boumediène est nommée sous-directrice de la prise en charge résidentielle des enfants handicapés sensoriels et mentaux au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger.

-----★-----
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya d'Oran.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, M. Abdelhafid Remaoun est nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya d'Oran.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 16/D.CC/09 du 18 Rajab 1430 correspondant au 11 juillet 2009 relative au remplacement d'un député à l'Assemblée populaire nationale.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 105, 112 et 163 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 105, 119, 120 et 121 ;

Vu le règlement du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000, modifié et complété, fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment ses articles 42 *bis* et 42 *ter* ;

Vu la proclamation du Conseil constitutionnel n° 03/P.CC/07 du 4 Joumada El Oula 1428 correspondant au 21 mai 2007 portant résultats de l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la déclaration de vacance du siège du député Bouzidi Boualem, élu sur la liste du Parti du Rassemblement national démocratique dans la circonscription électorale de Tipaza, par suite de décès, transmise par le président de l'Assemblée populaire nationale, le 7 juin 2009 sous le n° SP/SP/110/2009 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 juin 2009 sous le n° 98 ;

Vu les listes des candidats aux élections législatives, établies par le ministère de l'intérieur et des collectivités locales, pour chaque circonscription électorale, transmises le 25 avril 2007 sous le n° 1456/07 et enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 5 mai 2007 sous le n° 81 ;

Le membre rapporteur entendu ;

— considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 119 (alinéa 1er) de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral, modifiée et complétée, le député dont le siège devient vacant par suite de décès est remplacé par le candidat classé immédiatement après le dernier candidat élu de la liste pour la période restante du mandat ;

— considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 121 de l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, susvisée, la vacance définitive du siège du député Bouzidi Boualem, par suite de décès, n'est pas survenue pendant la dernière année de la législature en cours ;

— considérant qu'au vu de la proclamation du Conseil constitutionnel et de la liste des candidats du Parti du Rassemblement national démocratique dans la circonscription électorale de Tipaza, susvisées, il ressort que le candidat classé immédiatement après le dernier candidat élu sur cette liste est le candidat Boudjouher Malik ;

Décide :

Article 1er. — Le député Bouzidi Boualem dont le siège est devenu vacant par suite de décès est remplacé par le candidat Boudjouher Malik.

Art. 2. — La présente décision est notifiée au président de l'Assemblée populaire nationale et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 Rajab 1430 correspondant au 11 juillet 2009.

Le président du Conseil constitutionnel
Boualem BESSAIH

Les membres du Conseil constitutionnel :

- Moussa LARABA,
- Mohamed HABCHI,
- Badredine SALEM,
- Dine BENDJEBARA,
- Mohamed ABOU,
- Tayeb FERAHI,
- Farida LAROUCI née BENZOUA,
- Hachemi ADALA.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 5 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 2 mars 2009 modifiant l'arrêté du 4 Joumada El Oula 1426 correspondant au 11 juin 2005 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale de la direction générale des impôts.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret présidentiel du Aouel Joumada Ethania 1427 correspondant au 27 juin 2006 portant nomination du directeur général des impôts ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 4 Joumada El Oula 1426 correspondant au 11 juin 2005 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale de la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du 9 Joumada Ethania 1428 correspondant au 24 juin 2007 portant délégation de signature au directeur général des impôts ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 11 juin 2005 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale de la direction générale des impôts.

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté du 11 juin 2005 susvisé, est modifié comme suit :

« Article 1er. — Il est créé auprès de l'administration centrale de la direction générale des impôts des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps ci-après désignés :

Inspecteur général des impôts, inspecteur central des impôts, inspecteur principal des impôts, administrateur conseiller, administrateur principal, administrateur, documentaliste-archiviste principal, documentaliste-archiviste, traducteur-interprète principal, traducteur-interprète, architecte, ingénieur principal en informatique, ingénieur d'Etat en informatique, ingénieur d'application en informatique, ingénieur principal en laboratoire et maintenance, ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance, ingénieur d'application en laboratoire et maintenance, ingénieur d'Etat en statistiques, ingénieur d'application en statistiques, ingénieur d'application en bâtiment, inspecteur des impôts, attaché principal d'administration, technicien supérieur en informatique, technicien supérieur en laboratoire et maintenance, technicien supérieur en bâtiment, comptable administratif principal, secrétaire principal de direction, attaché d'administration, technicien en informatique, technicien en laboratoire et maintenance, contrôleur des impôts, agent de constatation, agent principal d'administration, agent d'administration, adjoint technique en informatique, adjoint technique en laboratoire, comptable administratif, secrétaire de direction, secrétaire, agent technique en informatique, agent technique en laboratoire, aide-comptable administratif, agent de bureau, agent de saisie, ouvrier professionnel hors catégorie, ouvrier professionnel 1ère catégorie, ouvrier professionnel 2ème catégorie, ouvrier professionnel 3ème catégorie, conducteur d'automobile de 1ère catégorie, conducteur d'automobile de 2ème catégorie, appariteur ».

Art. 3. — L'article 2 de l'arrêté du 11 juin 2005, susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 2. — Le nombre des membres des commissions est fixé comme suit :

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Inspecteur général des impôts inspecteur central des impôts inspecteur principal des impôts Administrateur conseiller Administrateur principal Administrateur Documentaliste-archiviste principal Documentaliste-archiviste Traducteur-interprète principal Traducteur-interprète	5	5	5	5
Architecte Ingénieur principal en informatique Ingénieur d'Etat en informatique Ingénieur d'application en informatique ingénieur principal en laboratoire et maintenance Ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance Ingénieur d'application en laboratoire et maintenance Ingénieur d'Etat en statistiques Ingénieur d'application en statistiques Ingénieur d'application en bâtiment	3	3	3	3
Inspecteur des impôts Attaché principal d'administration Technicien supérieur en informatique Technicien supérieur en laboratoire et maintenance Technicien supérieur en bâtiment Comptable administratif principal Secrétaire principal de direction Attaché d'administration Technicien en informatique Technicien en laboratoire et maintenance	4	4	4	4
Contrôleur des impôts Agent de constatation Agent principal d'administration Agent d'administration Adjoint technique en informatique Adjoint technique de laboratoire Comptable administratif Secrétaire de direction	3	3	3	3
Secrétaire Agent technique en informatique Agent technique en laboratoire Aide-comptable administratif Agent de bureau Agent de saisie Ouvrier professionnel hors catégorie Ouvrier professionnel 1ère catégorie Ouvrier professionnel 2ème catégorie Ouvrier professionnel 3ème catégorie Conducteur d'automobile 1ère catégorie Conducteur d'automobile 2ème catégorie Appariteur	4	4	4	4

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 2 mars 2009.

Pour le ministre des finances
et par délégation
Le directeur général des impôts
Abderrahmane RAOUYA.

Arrêté du 5 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 2 mars 2009 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale de la direction générale des impôts.

Par arrêté du 5 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 2 mars 2009, les fonctionnaires dont les noms figurent au tableau ci-après sont déclarés représentants de l'administration et du personnel aux commissions administratives paritaires de l'administration centrale de la direction générale des impôts :

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Inspecteur général des impôts Inspecteur central des impôts Inspecteur principal des impôts Administrateur conseiller Administrateur principal Administrateur Documentaliste-archiviste principal Documentaliste-archiviste Traducteur-interprète principal Traducteur-interprète	Saïdani Mohamed Azira Zehir Houanti Madjid Matsa Lounès Malki Abdelkader	Bouikni Kamel Eddine Hanniche Djamel Kebour Mohamed Saraoui Ouali Battache Ammar	Nouar Benmiloud Bakiri Kamel Moali Hayat Chahi Mohamed Mehdi Abdenaceur	Bakdache Farouk Bensira Kamel Zitouni Abdelkrim Benrabah Zoubir Amara Messaoud
Architecte Ingénieur principal en informatique Ingénieur d'Etat en informatique Ingénieur d'application en informatique Ingénieur principal en laboratoire et maintenance Ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance Ingénieur d'application en laboratoire et maintenance Ingénieur d'Etat en statistiques Ingénieur d'application en statistiques Ingénieur d'application en bâtiment	Saidani Mohamed Houanti Madjid Douib Fatiha	Aiouaz Mohamed Kamel El Hadjene Nouredine Khellout Arezki	Deramchi Naïma Bouabache Hayet Hebbache Nadia	Oldache Réda Mohand Kaci Moussa Ghenou Ouahiba
Inspecteur des impôts Attaché principal d'administration Technicien supérieur en informatique Technicien supérieur en laboratoire et maintenance Technicien supérieur en bâtiment Comptable administratif principal Secrétaire principal de direction Attaché d'administration Technicien en informatique Technicien en laboratoire et maintenance	Saidani Mohamed Benmimoune Kamel Houanti Madjid Seboui Mohamed	Yacef Arab Belkacem Igoudjil Makhlof Didoun Mounir Lagha née Messis Naïma	Houanti Tahar Laghouati Hocine Madani Djamel Rezki Younès	Bensaadi Abdelkader Hadj Ali Mohamed Ouidir Rezki Nadjia Aouchette Ryma
Contrôleur des impôts Agent de constatation Agent principal d'administration Agent d'administration Adjoint technique en informatique Adjoint technique en laboratoire Comptable administratif Secrétaire de direction	Saidani Mohamed Bouyahiaoui Abderrahmane Houanti Madjid	Aït Tahar Meziane Anekik Akim Isaadi Amel Ouassila	Ouchene Karim Moumene Nacéra Djaiou Naïma	Denoun Fatiha Moufok Mohamed Lakhdar Khamel Abdelkader
Secrétaire Agent technique en informatique Agent technique en laboratoire Aide-comptable administratif Agent de bureau Agent de saisie Ouvrier professionnel hors catégorie Ouvrier professionnel 1ère catégorie Ouvrier professionnel 2ème catégorie Ouvrier professionnel 3ème catégorie Conducteur d'automobile 1ère catégorie Conducteur d'automobile 2ème catégorie Appariteur	Saidani Mohamed Bouthiba Mustapha Houanti Madjid Sadoudi Djamilia	Benchemloul Abdennour Menaceur Assia Bensdira Nassima Benyahia Fatiha	Debbah Abdou Mehdi Nouar Naïl Sellami Rabah Rahmouni Snouci	Zeghmiche Hakim Alim Ahmed Fergani Belkacem Dorbane Mohamed

Le directeur de l'administration des moyens et des finances ou, à défaut, son représentant assurera la présidence de ces commissions.